

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 31/07/2024 - 107540 - 2021 B 39298 - 908 368 103 - 12 CABANIS 2

12 CABANIS 2

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège Social : 45 Rue de Monceau
75008 PARIS

908 368 103 R.C.S. PARIS

EXTRAIT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 MAI 2024

5 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Associée Unique, compte tenu de l'absence d'un Directeur Général, décide de modifier l'article 12 des statuts, comme suit :

«

12. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Il peut être choisi parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux. Le président personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent.

Le président de la Société est nommé par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de l'Article 14.2, pour une durée indéterminée. Il est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de l'Article 14.2.

La rémunération du président, s'il y a lieu, est librement fixée par décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 14 des

AM

présents statuts. Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Le président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective préalable des associés conformément à l'Article 14.2 des présents Statuts.

12.2 Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Il aura les mêmes pouvoirs que le Président. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. »

Pour copie certifiée conforme
La Présidente,
La société COLOMBUS PARTICIPATIONS 1,
Représentée par sa Présidente la société ACER FINANCE
Représentée par Monsieur Thomas Louis,
Lui-même représenté par Monsieur Arnaud Monnet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a personal name.

12 CABANIS 2

SAS à capital variable

Siège social : 45 rue de Monceau

75008 Paris

908 368 103 R.C.S. PARIS

STATUTS


certifié et conforme

MIS A JOUR LE 28 MAI 2024

AM

1. **FORME**

La Société est régie par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

2. **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

12 CABANIS 2

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

3. **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 45 Rue de Monceau 75008 Paris.

Il pourra être transféré, en tout endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

4. **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son propre compte ou celui de tiers, seule ou en association avec des tiers, sous quelque forme que ce soit :

- l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble, programmes immobiliers, droits immobiliers, et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens ;

- la construction en vue de sa vente en totalité ou par fractions d'un ensemble immobilier ;

- l'acquisition sous toutes ses formes de droits à construire de biens et droits immobiliers ;

- la souscription de tous emprunts avec constitution d'hypothèque ;

- la construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles ;
- l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée de toute opération ;
- la location meublée et équipée de tous immeubles, l'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement, à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés ;

Et, plus généralement, tous types d'opérations industrielles, commerciales, civiles, financières et immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet de la société.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. APPORTS

La soussignée apportent à la Société une somme en numéraire pour un montant total de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400 €).

Sur cette somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400 €) correspondant à 2 400 actions de 1 € chacune de valeur nominale, il a été versé la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400 €) correspondant à la libération de la totalité des actions souscrites ; ladite somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque et auquel est jointe la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400 €).

Il est divisé en 2 400 actions d'1 € chacune de valeur nominale, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

8. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Le capital est variable dans les conditions suivantes :

- 2 400 € (DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS) pour le capital plancher
- 200 000 000 € (DEUX CENT MILLIONS EUROS) pour le capital maximum

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Toute augmentation du capital social dans les limites du capital plancher et du capital maximum se décide par décision du Président. Il ne sera de même des réductions du capital social jusqu'au capital plancher.

8.1 Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé :

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire par voie de création d'actions nouvelles ou par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions, dans les limites du capital autorisé se fait dans par décision du Président, préalablement autorisée de manière expresse par le Directeur Général.

Les augmentations de capital en dehors des limites précédemment mentionnées se font dans les conditions applicables aux décisions de l'associé unique ou des associés conformément à l'article 14.3 des présents statuts.

Toute augmentation du capital dans la limite du capital social autorisé faisant entrer de nouveaux associés n'entraîne pas de modifications statutaires et n'est assujetti à aucunes formalités de dépôt et de publicité.

8.2 Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des associés. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 7 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font par décision du Président, préalablement autorisée de manière expresse par le Directeur Général.

8.3 Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant du capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par les statuts sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est une décision de l'associé unique ou des associés conformément à l'article 14.3 des présents statuts.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision du Président doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et peut sur demande être établi par un commissaire aux apports désigné par ses soins.

8.4 Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est une décision de l'associé unique ou des associés conformément à l'article 14.3 des présents statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions

prévues par la loi et les présents statuts. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

2- Les actions ne peuvent être cédées aux associés, conjoints, ascendants ou descendants ou à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des actions.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des actions, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites actions et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cession, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les actions sont partagées entre les époux.

12. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Il peut être choisi parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux. Le président personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent.

Le président de la Société est nommé par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de l'Article 14.2, pour une durée indéterminée. Il est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de l'Article 14.2.

La rémunération du président, s'il y a lieu, est librement fixée par décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 14 des présents statuts. Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Le président doit obligatoirement consulter les associés dans les domaines qui requièrent une décision collective préalable des associés conformément à l'Article 14.2 des présents Statuts.

12.2 Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Il aura les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1 Pluralité d'associés

Toute convention intervenues entre la Société et (i) le président, (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société , s'il en existe un, par le président.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le président, ses associés ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce un ou plusieurs de ses associés, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que l'associé ou le président associé qui serait partie à une telle convention ne prendra pas part au vote.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L.227-10, troisième alinéa, du Code de Commerce.

13.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L.227-10, quatrième alinéa, du Code de Commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le président, l'associé unique ou la société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce, l'associé unique.

14. DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 Domaines réservés aux décisions des associés ou de l'associé unique

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion, scission, prorogation, liquidation ou dissolution de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président rémunération des fonctions du président,
- modification des présents statuts,
- transformation de la Société en société de toute autre forme, liquidation de la société et nomination du liquidateur,
- toute convention directe ou indirecte entre la Société et (i) le président, (ii) un des associés de la Société, (iii) une société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce l'un ou plusieurs des associés.

14.2 Quorum et majorité

1. Les décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

2. Toutes les décisions collectives d'associés seront valablement adoptées à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

A l'exception des décisions collectives sur :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de valeurs mobilières,
- modification des présents statuts,
- fusion, scission, prorogation, liquidation ou dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société de toute autre forme,

qui seront valablement adoptées à la majorité de 6/10 des actions ayant le droit de vote.

14.3 Modalités de consultation des associés

14.3.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs

dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.

Les règles relatives à la tenue des assemblées générales d'associés (convocation, vote et majorité) ne sont pas applicables.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est avisé dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

14.3.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé (le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale des associés (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Les décisions collectives peuvent aussi être prises par un consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

L'ordre du jour de la décision collective est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives en personne ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

(i) Consultation en assemblée

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque les associés représentant un minimum de deux tiers des actions ayant le droit de vote sont présents ou représentés, l'assemblée générale des associés peut se réunir sans délai. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué à toutes les assemblées générales d'associés dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-

verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance ou (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est un associé, il signe seul le procès-verbal.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par courrier électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au président, si ce dernier n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie (avec accusé de réception) ou par courrier électronique (avec accusé de réception). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

(iii) Consultation par téléphone ou conférence audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour ainsi que la manière par laquelle les associés peuvent prendre part à la réunion doivent être indiqués.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet de procès-verbal de séance.

Le Demandeur adresse immédiatement une copie du procès-verbal par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit (8) jours de la réception, après l'avoir signée, par tous moyens en ce compris par télécopie ou par courrier électronique.

(iv) Décisions collectives par un acte sous seing

Les associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité.

14.4 Procès-verbaux des décisions des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

14.5 Droit d'information et de communication des associés

L'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L.225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021 inclus.

16. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des

associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe un.

17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICIES

17.1 Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

17.2 Versement des dividendes

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L.232-12, deuxième alinéa, du Code du Commerce.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions fixées par la loi sont réunies, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions d'exigibilité exigées par la loi.

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.

20. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 14.2.

21. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions de l'Article 14.2 ci-dessus.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statuant dans les conditions de l'Article 14.2, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur.

22. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier président de la Société est, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.